

Béki

BEKI N° 73

L'arrêté N° 1420/SF du 01 Mai 1935 classe une forêt dans le Cercle de l'Indénié : Réserve de Béki.

L'arrêté N° 9329/SE/F du 29 Décembre 1954 porte déclassement partiel et modification des limites de la forêt de Béki (Cercle d'Abengourou Côte d'Ivoire). La forêt redéfini par cet arrêté couvre une superficie de 17.900 ha.

L'arrêté N° 42/MINEFOR/DDAR du 23 Janvier 1976 porte classement de la forêt de Béki, Département d'Abengourou. Cette forêt couvre désormais une superficie délimitée de 16.100 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de la forêt de Béki à la Sodefor.

L'étude du bilan confirme la superficie fixée par l'arrêté N°42 du 23/01/1976. sa répartition est la suivante : 32 % en forêt, 24 % en mosaïque forêt-culture, 37 % en mosaïque culture-forêt et 7 % en culture.

SERVICE FORESTIER



N° 1490 J.F.-

Analyse :

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE, J.F.- R E S T E

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Arrêté classant une
forêt dans le Cercle
de l'Indénisé.-

Réserve de Béki.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 Juin 1912 sur la réglementation forestière;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle de l'Indénisé, après enquête;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er Mai 1935;

A R R E T E:

Article 1er..- Est classé comme forêt réservée le terrain limité comme suit:

LEITE NORD: La ligne brisée F.A.B.

Le point A. situé à 4 kms au Sud du village Adahou, sur la piste partant du village précité et se dirigeant vers la montagne d'Adahou.

Le point B. étant situé à 2 kms à l'Est du point A.

Le point F. étant situé sur la rivière Béki à l'intersection d'une ligne partant de A. et faisant avec le Nord géographique un angle de 83 grades vers l'Ouest.

LEITE EST: Du point B. déjà situé, une ligne Nord Sud géographique B.C. jusqu'au point C. à 10 kms du point B.

LEITE SUD: La ligne brisée C.D.E.:

Le point D. étant situé à 8 kms à l'Ouest du point C.

Le point E. étant à l'intersection de la rivière Béki. et d'une ligne droite partant de D. et faisant un angle de 60 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique

LEITE OUEST: La rivière Béki du point E. au point F. déjà situé.

Article Deux..- La coupe et l'incendie de tous végétaux, toute exploitation de produits naturels ou de carrière, l'enlèvement de matières appartenant au Fonds Forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 3.- Les plantations de caouyera et de caféiers situées dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et seront distraites du périmètre de la réserve?

Article 4.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 5.- Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de l'Indoné sont chargés de l'exécution du présent arrêté ./.

Abidjan, le 1er Mai 1935

AMPLIATIONS:

Signé: R E S T E

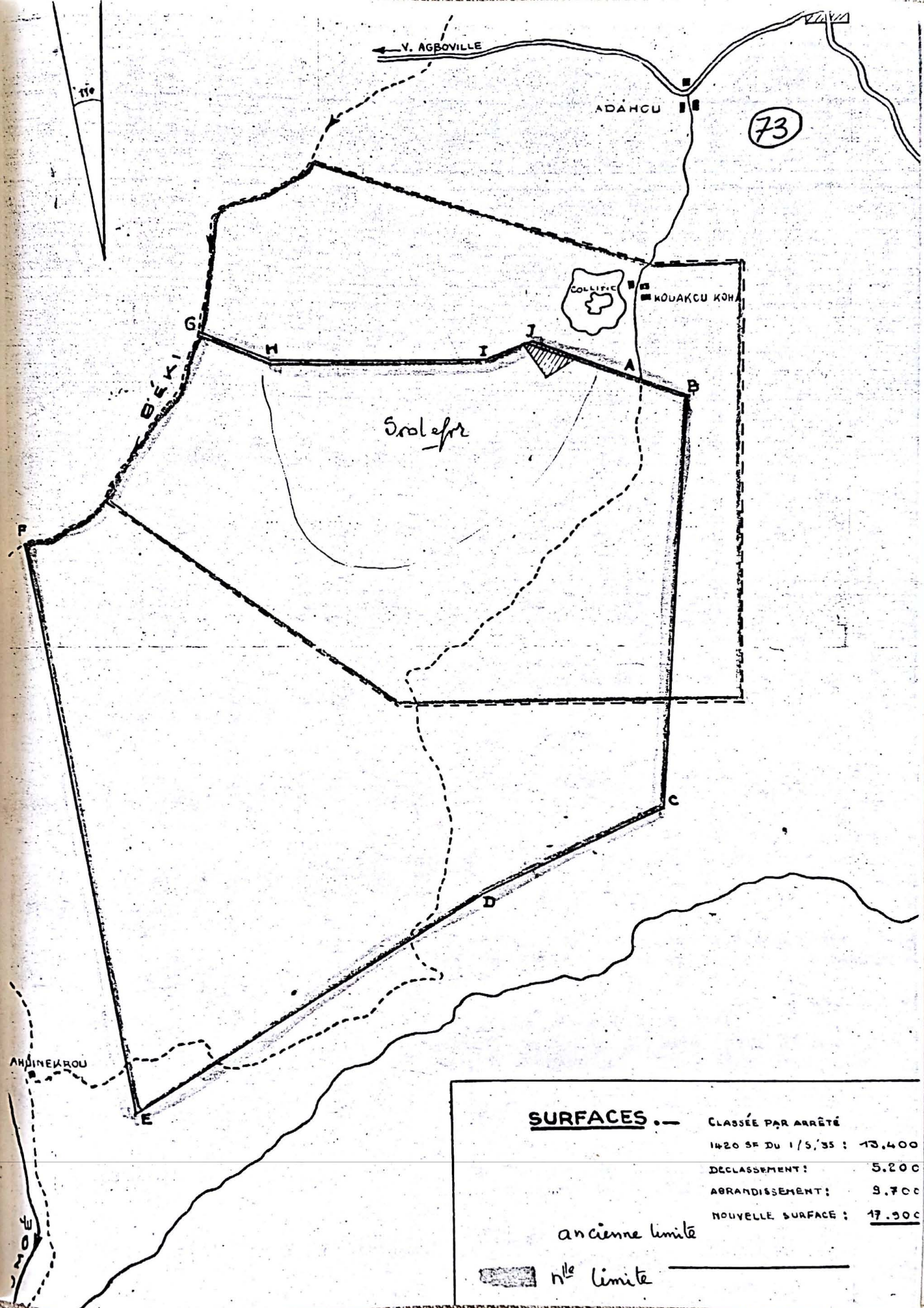
Cabinet.....1
Secrétaire Général...1
3ème Bureau.....1
J.O.....1
Service Forestier ...1
Cercle.....1

6

P.C.C.

Le Chef du Service Forestier

A. AUEREVILLE, Insp. Ppal des Eaux et Forêts des Colonies.



SURFACES .—

CLASSÉE PAR ARRÊTÉ

1420 SE DU 1/5, 35 : 13.400

DECLASSEMENT : 5.200

AGRANDISSEMENT : 9.700

NOUVELLE SURFACE : 17.900

ancienne limite



n^{le} limite

GOVERNEMENT GENERAL
DE L'A.O.F.

Dakar, le 29 Décembre 1954

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

Le Haut Commissaire de la République
Gouverneur Général de l'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur

F O R E T S

ARRETE portant déclassement partiel et modification des limites de la forêt classée de la Béki (Cercle d'Abengourou Côte d'Ivoire)

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE
VISE le 10/12/1954
sous n°127

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES
V I S E -

Vu le Décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le Décret du 4 Juillet 1955 fixant le régime forestier en Afrique Occidentale Française;

Vu le Décret du 15 Novembre 1955 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.;

Vu le Décret du 18 Novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'Arrêté général d'application n°556I-SE du 14 Décembre 1948;

Vu l'Arrêté général 2359 SE du 26 Octobre 1955 portant constitution en forêt domaniale classée de la Béki réservée par arrêté local 1420/SE du 1er Mai 1953;

Vu le procès-verbal de réunion des Commissions de classement et déclassement en date du 24 Août 1954;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Après déclassement partiel de la forêt de la Béki (Cercle d'Abengourou - Côte d'Ivoire) classée par arrêté n°2359 SE du 26 Octobre 1955, cette forêt domaniale recouvre une superficie de 17.900 hectares environ délimitée comme suit:

Soient les points:

- A.- situé sur la piste Adahou - Ahuinékrou à 6.800 mètre au Sud de l'intersection de cette piste avec la route Abengourou-Agboville. (distance mesurée le long de la piste).
- B.- situé à 1.110 mètres à l'Est de A sur la droite issue de A et d'orientation géographique 251 degrés.
- C.- situé à 9.490 mètres de B sur la piste issue de B et d'orientation géographique 177 degrés,
- D.- situé à 4.600 mètres de C sur la droite issue de C et d'orientation géographique 116 degrés,
- E.- situé à 9.170 mètres de D sur la droite issue de D et d'orientation géographique 121 degrés,
- F.- situé à l'intersection avec la rivière Béki de la droite issue de E et d'orientation géographique 11 degrés, (EF = 12.850 mètres environ).

- J.- situé à 2.650 mètres à l'Ouest de A sur la droite issue de A et d'orientation géographique 71 degrés.
I.- situé à 990 mètres de J sur la droite issue de J et d'orientation géographique 111 degrés.
H.- situé à 5.000 mètres de I sur la droite issue de H et d'orientation géographique 91 degrés.
G.- situé à l'intersection avec la rivière Béki de la droite issue de H et d'orientation géographique 71 degrés (GH = 1.640 mètres environ).

Les limites de la forêt classée sont:

Au Nord : la ligne brisée E J I H G
A l'Est : la droite E G
Au Sud : la brisée G D E
A l'Ouest: la droite E F
la rivière Béki de F à G.

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus aux collectivités sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3.- La forêt classée de la Béki est constituée en réserve de faune pour les espèces animales suivantes, en plus de celles intégralement protégées: Eléphant, Hippopotame, Bongo, Buffle, Céphalophe à dos jaune, Situtonga, ylochère, Potamochère.

La chasse, la poursuite, le piégeage, l'abattage, la capture de ces animaux sont interdits sur toute l'étendue de la réserve sauf autorisations données par le Chef du Territoire, soit pour des raisons scientifiques, soit pour la prophylaxie humaine et animale, soit pour la protection des cultures.

La chasse par tous moyens réglementaires des espèces non énumérées ci-dessus est autorisée sur toute l'étendue de la forêt classée.

AMPLIATIONS:

- 1 C.
- 5 SE/F
- 1 A.F
- 1 S/ET
- 1 F.
- 1 C.I.
- 1 Sce.G.
- 1 JO.AOF.

(in extenso)

ARTICLE 4.- La pêche par tous moyens réglementaires est autorisée dans les cours d'eau à l'intérieur de la forêt classée ou la limitant.

ARTICLE 5.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté général n°2.359/SE du 26 Octobre 1935 en ce qui concerne la forêt classée de la Béki dans la mesure où elles fixent la superficie et les limites de cette forêt.

ARTICLE 6.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

P.C.C.C.
Abidjan, le 13/1/55

Pour le Haut-Commissaire et par délégation
L'Inspecteur Général des Affaires administratives
chargé des Affaires courantes du Secrétariat Général
Signé: DBAY de + y

In J.H. MADECO
FORETS

MINISTRE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-TravailDIRECTION DE LA DELIMITATION
DE L'AMENAGEMENT ET DU REBOISEMENT

ARRETE N° 042 /MINEFOR/DDAR

du 23 Janvier 1976 portant
classement de la forêt de BEKI
Département d'ABENGOUROU.LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement,
- VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier,
- VU le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales,
- VU l'arrêté n° 1420/SF du 1er mai 1935 portant classement de la forêt BEKI.
- VU la lettre n° 75/DG/SS/MCL du 10 décembre 1975 de la SODEFOR concernant la délimitation définitive et l'abornement de la forêt,
- SUR Proposition du Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté n° 1420/SF du 1er mai 1935 portant classement de la forêt de BEKI sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée désignée sous la dénomination de BEKI sises dans le département d'Abengourou (Sous-Préfecture d'Abengourou) d'une superficie de 16 100 hectares, forme un polygone de 15 sommets numérotés de 1 à 15 située entre la Comoé et la route Abengourou-Zarano

ARTICLE 3.-

Le sommet 1 (Borne SF/44) défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

3° 36' 10" de longitude Ouest

6° 39' 50" de latitude Nord et au bord de la rivière BEKI.

.../...

Le sommet 2 (Borne SF 45) défini également par ses coordonnées géographiques est situé à :

3° 37' 25" de longitude Ouest

6° 38' 15" de latitude Nord et au bord de la piste d'Ahinékro à Abengourou.

Les autres sommets numérotés de 3 à 15 sont définis par :

- a) leur distance par rapport au sommet précédent
- b) leur azimut compté positivement à l'Est du Nord géographique en grades.

ARTICLE 4.- Les sommets de 3 à 15 sont donc ainsi définis :

Le sommet 3 (Borne SF 46) est situé à 1 km du sommet 2 suivant un azimut de 104 grades.

Le sommet 4 (Borne SF 47) est situé à 1 km du sommet 3 suivant un azimut de 200 grades.

Le sommet 5 (Borne SF 48) est situé à 1 km du sommet 4 suivant un azimut de 300 grades au bord de la piste d'Ahinékro à Abengourou.

Le sommet 6 (Borne SF 1) est situé à 3 km du sommet 5 au bord de la piste d'Ahinékro à Abengourou.

Le sommet 7 (Borne SF 3) est situé à 1 km 300 du sommet 6 suivant un azimut de 163 grades.

Le sommet 8 (Borne SF 4) est situé à 600 mètres du sommet 7 suivant un azimut de 247 grades.

Le sommet 9 (Borne SF 7) est situé à 2 km 200 du sommet 8 suivant un azimut de 185 grades.

Le sommet 10 (Borne SF 16) est situé à 9 km du sommet 9 suivant un azimut de 655 grades.

Le sommet 11 (Borne SF 21) est situé à 4 km 700 du sommet 10 suivant un azimut de 70 grades.

Le sommet 12 (Borne SF 29) est situé à 8 km 100 du sommet 11 suivant un azimut de 5 grades.

Le sommet 13 (Borne SF 35) est situé à 4 km 900 du sommet 12 suivant un azimut de 298 grades.

Le sommet 14 (Borne SF 37) est situé à 2 km du sommet 13 suivant un azimut de 0 grade.

Le sommet 15 (Borne SF 42) est situé à 4 km 500 du sommet 14 suivant un azimut de 298 grades et à 1 km 500 du sommet 1 suivant un azimut de 120 grades.

ARTICLE 5.- La forêt classée de BEKI est limitée :

- à l'Ouest par les conventionnelles comprises entre les sommets 1 et 9
- au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 9 et 11
- à l'Est par la conventionnelle comprise entre les sommets 11 et 12
- au Nord par les conventionnelles comprises entre les sommets 12 et 1.

ARTICLE 6.- Les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, section II).

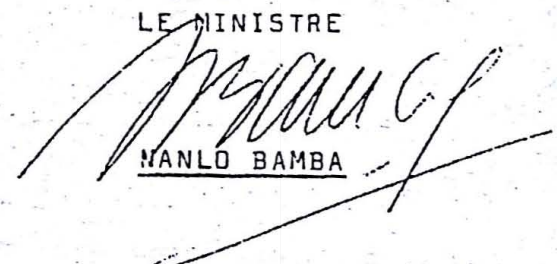
ARTICLE 7.- Les infractions commises dans la forêt classée par le Présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965.

ARTICLE 8.- Le Préfet d'Abengourou, le Sous-Préfet d'Abengourou et le Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

PLIATIONS :

INEFOR	8
INAGRI	5
E P N	2
réfectorie d'Abengourou	2
/Préfecture d'Abengourou	2
égion Forestière d'Abidjan	4
ant. For. d'Abengourou	1
ODEFOR	2
GRI/DOM	1
omaines	1
ice du Cadastre	1
I O R C I	1

LE MINISTRE


NANDO BAMBA